



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 29 mai 2019 (n° 2)**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2019144-0001 du 24 mai 2019 autorisant l'organisation de pêches électriques d'inventaire pour la surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par la société AQUASCOP et l'Union régionale des fédérations de pêche du Languedoc-Roussillon, sur le Riuferrer, le Tech, l'Agoulle de la Mar, la Désix, l'Agly et la Boulzane

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

#### **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019147-0002 du 27 mai 2019 portant autorisation temporaire d'occupation d'une parcelle sur la dépendance du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de la SCI Clos de Paulilles, pour l'exploitation d'un escalier, Plage Bernardi, sur la commune de Port-Vendres

## **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté du 25 mars 2019 modifiant l'arrêté n°2017-s-02 portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur de reptiles et amphibiens protégées

. Arrêté du 25 avril 2019 portant autorisation de capture temporaire d'un papillon protégé

. Arrêté du 18 avril 2019 portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'une orchidée protégée

. Arrêté du 7 mai 2019 portant autorisation de capture temporaire d'insectes protégés



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **24 MAI 2019**

Unité Police de l'Eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTR / SER / 2019 144-0001**  
autorisant l'organisation de pêches électriques  
d'inventaire pour la surveillance de l'état écologique des  
milieux aquatiques par la société AQUASCOP et l'Union  
régionale des fédérations de pêche du Languedoc-  
Roussillon, sur le Riuferrer, le Tech, l'Aguille de la Mar,  
la Désix, l'Agly et la Boulzane

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée conjointement par la SAS AQUASCOP et l'Union régionale des fédérations de pêche du Languedoc-Roussillon en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

### *Arrête :*

#### **Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation**

La SAS AQUASCOP et l'Union régionale des fédérations de pêche du Languedoc-Roussillon, mandatées par l'Agence française pour la biodiversité (AFB), sont autorisées à réaliser des pêches électriques d'inventaires sur les cours d'eau le Riuferrer à Arles-sur-Tech, le Tech à Reynes, l'Aguille-de-la-Mar à Alenya, la Désix à Ansignan, l'Agly à Torreilles et la Boulzane à Saint-Paul-de-Fenouillet, pour la surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

L'objectif de ces pêches scientifiques est de créer un échantillonnage d'ichtyofaune afin d'assurer la surveillance de la faune piscicole.

## **Article 3 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 novembre 2019.

## **Article 4 : Lieux de prélèvement**

Les secteurs concernés sont les suivants (carte et tableau annexés) :

- le Riuferrer à Arles-sur-Tech,
- le Tech à Reynes,
- l'Agouille-de-la-Mar à Alenya,
- la Désix à Ansignan,
- l'Agly à Torreilles et Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- la Boulzane à Saint-Paul-de-Fenouillet.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau**

La prospection en rivière est réalisée à pied ou en bateau, au moyen d'appareils homologués à cet effet. Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé. Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture après identification et biométrie, excepté pour les stations où des analyses sur biote en laboratoire doivent être réalisées et pour lesquelles 8 à 10 individus seront conservés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants et du public.

## **Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations**

Chaque prestataire interviendra seul ou en cotraitance sur les différents lots géographiques listés à l'article 4 et sur la carte et le tableau annexés au présent arrêté.

1 - Sont responsables de l'exécution matérielle des pêches :

- Pour la SAS AQUASCOP : Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Rémi BOURRU et Stéphane MARTY
  - Pour l'URFP-LR : Alix HADDAD
- Pour la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques : Olivier BAUDIER

2 - Sont opérateurs :

- pour la SAS AQUASCOP :

Vincent BOUCHARAYCHAS, Aurélie MARQUIS, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Jacques NIEL, Manon JEZEQUEL, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Joyce LAMBERT, Antoine PROUST, Stéphane MARTY, Marc LANDAIS, Aurélie BURGNEs, et Léa FERRET,

- pour l'Union régionale des fédérations de pêche et la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

A. HADDAD et O. BAUDIER accompagnés de :

Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert
AUTIN	Jean François
AVELANEDA	Henri
BAQUE	Marcel
BATTLE	Marcel
<b>BONAFOS</b>	<b>Marcel</b>
CHATAINIER	Guy
CIURANA	Roger
COMAS	Micael
COSTA	Eric
DASILVA	Jean
DE MAURY	André
ESTELA	Alain
FAGEDE	André
FERRY	Michel
GRASSAUD	Patrice
HARRIS	Neil
JOSENDE	Emmanuel
JUANOLA	Philippe
JULIA	Claude

Nom	Prénom
MARIMON	Magali
MURGUI	Alexandre
PAGES	Jean
PARES	Albert
PATAU	René
PIZANNA	Jacques
PRIEGO	Michel
RAMOS	Antoine
ROCA	Frédéric
TOUCHET	André
VERDAGUER	Noel
VIDAL	Jean-René
<b>BAUDIER</b>	<b>Olivier</b>
<b>PERINO</b>	<b>Bastien</b>
<b>VIVAS</b>	<b>Michel</b>
<b>HERAULT</b>	<b>Adeline</b>

	Bénévoles habilités des AAPPMA
	Personnels habilités de la FDPPMA 66

#### Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

#### Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – [sd66@afbiodiversite.fr](mailto:sd66@afbiodiversite.fr) ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – [ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr)

#### Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

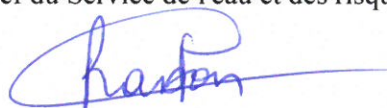
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

## CARTE DE LOCALISATION



Localisation



### Légende

- Biote**
  - 2019
- Encours**
  - 25
  - 26
  - 27
  - 29
  - 32
  - 36
  - 37
  - 38
  - 39
  - 40
  - 41
  - 42
- Bateau**
  - ▲ bateau
  - moule
- Equipes**
  - Aquascop
  - Biotope
  - Commun
  - Fede LR
- Periode**
  - mai-juin
  - juin-juil
  - juillet-août
  - sept-oct



Cartographie Aquascop, 2019

Sources : BD Carthage/E, FranceRaster 100k IGN

## LISTE DES STATIONS

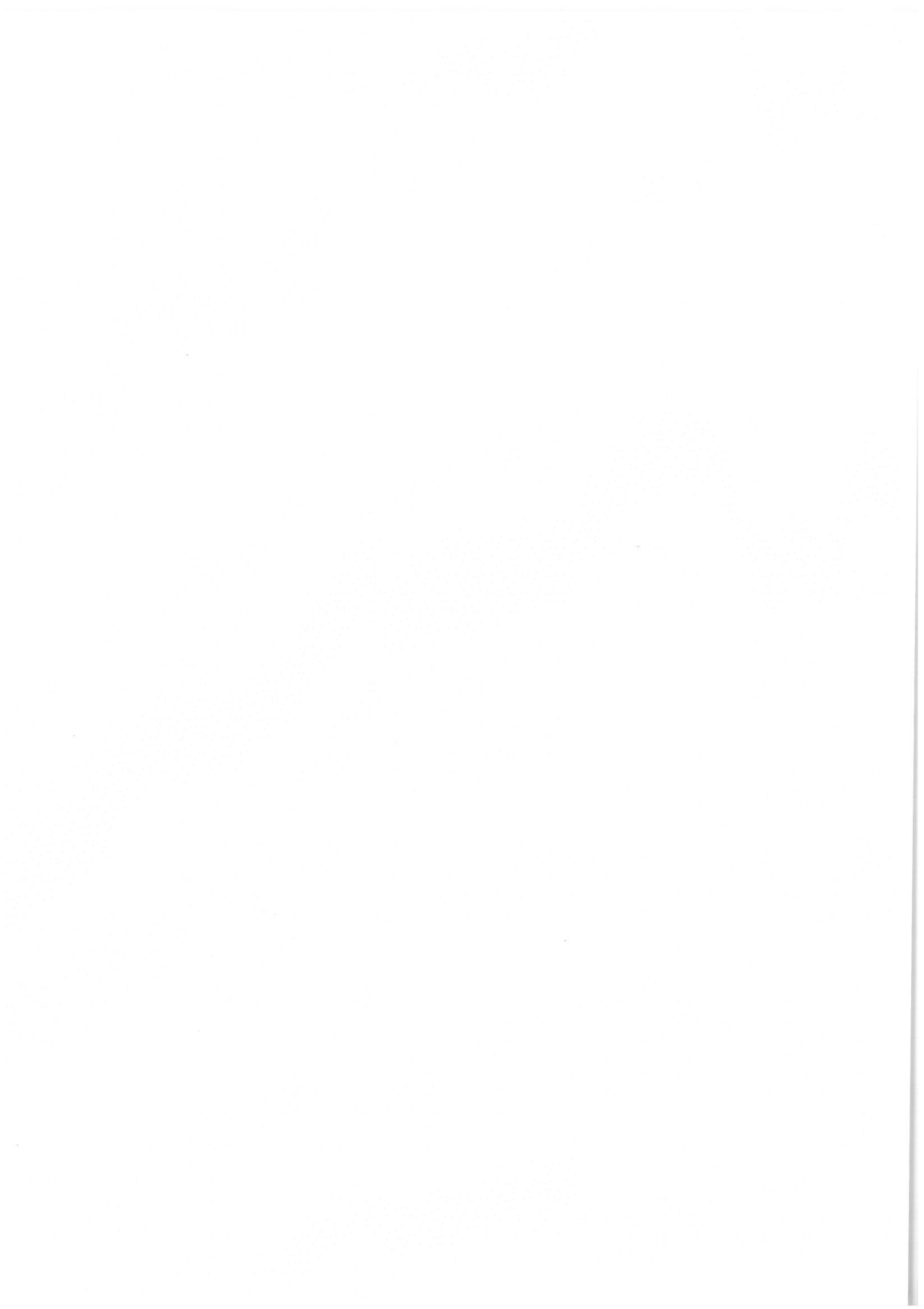
Dpt	Code Sandre	Code WAMA	Station	X Lambert II étendu	Y Lambert II étendu	Long. Moy (m)	Prof. Moy (m)	Long. Moy (m)	Méthode de prospection (complète-partielle)	Moyen de prospection (piéd en bateau)	Période d'échantillonnage à respecter	Gamme de conductivité (µS·cm <sup>-1</sup> à 25°C)	Prél. potassés à prévoir pour analyse Suba. Piss.	Exp. Cible
66	06169990	06660080	Riuferrié à Anes-sur-Tech	622 366	1 718 403	7,2	0,3	145	complète	piéd	Été	100-200		
66	06167000	06660078	Tech à Reynes	631 648	1 721 324	14,2	0,4	284	partielle	piéd	Été	200-600		
66	06169050	06660083	Agulla de La Mar à Aleriya	653 960	1 737 497	5,0	0,3	101	complète	piéd	Printemps	>600		
66	06173460	06660079	Desix à Ansignan	614 780	1 750 474	6,9	0,2	139	complète	piéd	Été	200-600		
66	06175000	06660082	Agly à Torrelles (Saint-Laurent-de-la-Salanque)	653 694	1 751 458	5,4	0,4	109	complète	piéd	Été	>600	2019	CHE
66	06300073	06660081	Boulzane à Saint-Paul-de-Fenouillet	612 004	1 755 634	8,0	0,2	161	complète	piéd	Été	200-600		

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Courriel : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71  
✉ : ddtm.dml.ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019147-0002

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **SCI CLOS DE PAULILLES** pour l'exploitation d'un escalier, plage Bernardi, sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019-0001 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressée du 15 mars 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 04 avril 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant le caractère démontable de l'installation mise en place ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La **SCI Clos de Paulilles** (N° SIRET : 790 794 382 00016), géré par Monsieur Lionel LAVAIL, demeurant 4 rue Francisco Ferrer – 66600 Rivesaltes, est autorisée à occuper le DPMn, plage Bernardi, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, tel que défini au plan joint, aux fins d'installer et entretenir un escalier démontable destiné à l'usage de la clientèle du domaine des Clos de Paulilles et Valcros.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- le pétitionnaire veillera au bon entretien de l'escalier.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **5 ans**, du **1<sup>er</sup> AVRIL au 15 SEPTEMBRE de chaque année**, et à compter du 1<sup>er</sup> JUIN 2019. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

A la fin de chaque période d'occupation, le pétitionnaire devra démonter l'ensemble des installations et l'espace sera remis en son état initial.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **255,00 €** (deux cent cinquante-cinq euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 6 :**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 11 :**

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 12 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

**ARTICLE 13 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

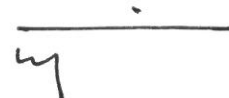
**ARTICLE 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **SCI CLOS DE PAULILLES** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **27 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral



Xavier PRUD'HON



Plage Bernardi

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer







**PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DIRECTION ECOLOGIE**

**Division Biodiversité**

**Arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m2 du 25 mars  
2019 modifiant l'arrêté n°2017-s-02 portant  
autorisation de captures, enlèvements et  
prélèvements sur de reptiles et amphibiens  
protégés**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Secrétaire général de la Haute-Garonne,  
Préfet par intérim,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,**

**Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,**

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne, de l'Aude, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation modificative de l'autorisation existante déposée le 12 mars 2019 par Monsieur Olivier CALVEZ, dans la cadre de la demande des études des ectothermes pyrénéens comme bio-indicateur du réchauffement climatique, dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière ECTOPYR,
- Vu les autorisations n°SF/966 des autorités de Catalogne en date du 31 décembre 2016, les autorisations n°8523522 de la Principauté d'Andorre en date du 3 août 2016 et l'autorisation en cours n° 2017-s-02 du 30 mars 2017 coté français ;
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 24 novembre 2016 ;
- Considérant les compétences ou la formation reçue par les nouveaux bénéficiaires,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2017-s-02 est remplacé par le paragraphe suivant :

*"Les bénéficiaires de l'autorisation sont :*

*Fabien Aubret, Claire Acquier, Laurent Barthe, Aurélie Bodo, Romain Bertrand, Laetitia Buisson, Olivier Calvez, Gautier Chasseriaud, Jean Colbert, Manon Dalibard, Elodie Darnet, Marine Deluen, Marc Empain, Didier Galop, Eric Gangloff, Stéphane Guichemer, Olivier Guillaume, Pascal Lafaille, Jérôme Lafitte, Sylvain Lamothe, Xavier LEAL, Hugo Le Chevalier, Bruno Leroux, Jean Muratet, Edgar Madrenys Pallares, Marc Mosdsoll Torres, Gilles Potier, Franck Reisdorffer, Murielle Richard, Messieurs Alexandre Riberon, Sylvain Rollet, Albert Martinez Silvestre, Jérémie Souchet et Audrey Trochet."*

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : L'arrêté n°2017-s-02-m1 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté n°2017-s-02 susvisé est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité, et les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI





PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-s-15 du 25 avril 2019  
portant autorisation de capture temporaire d'un  
papillon protégé

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant création du site Natura 2000 "Capcir, Carlit et Campcardos" en tant que zone spéciale de conservation (FR9101471),
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande présentée par Alexis CALARD le 22 mai 2017, et renouvelée le 8 novembre 2018 pour terminer l'opération d'échantillonnage génétique lors de la saison 2019,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 19 février 2018,

Vu les résultats des premiers échantillonnages effectués sur une partie seulement de la population étudiée du fait des conditions climatiques souvent défavorables au cours du printemps 2019,

Considérant que les populations de Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*) sont fragiles en Occitanie étant donné les faibles surfaces d'habitats concernées et les tendances à la fragmentation de ces populations relictuelles menacées, et considérant également que les populations pyrénéennes appartiennent à la sous-espèce endémique *deslandesi*,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'Association des naturalistes ariégeois, basée au lieu dit 'Vidallac' à Alzen (09) est autorisée à capturer et à relâcher immédiatement de Cuivrés de la bistorte (*Lycaena helle*), sur l'ensemble des quelques populations situées sur les communes de Noubals, Balbonne et Quérigut en Ariège et celles de Bolquère, de Mont-Louis, de Llagonne, de Porté-Puymorens, de Puyvalador dans les Pyrénées-Orientales, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 5°.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre de l'étude génétique des populations pyrénéenne de *Lycaena helle* : celle du Capcir-Cerdagne (66), celle du Donezan (09) et celle des vallées du col de Puymorens (09 et 66). Ces études visent à évaluer le degré de connexion ou d'isolement entre ces populations.

Toute capture accidentelle de spécimens d'autres espèces d'insectes protégées dans le cadre de ces opérations devra être suivie d'un relâché immédiat, sans manipulation, ni prélèvement.

Article 3 : Les bénéficiaires de cette autorisation sont messieurs Alexis Calard, Graham Hart et Joseph Middleton Welling.

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications visuelles à distance sont à favoriser, à chaque fois que possible.
- Les papillons seront capturés à l'aide d'un filet à papillons et libérés immédiatement sur place après détermination et éventuel prélèvement biologique. On ne capturera pas pendant la copulation des papillons, ni au moment de la ponte des femelles : on privilégiera dans ce cas une observation visuelle.
- Les prélèvements auront lieu par la coupe au ciseau d'une patte sur chaque imago capturé pour en extraire l'ADN à des fins d'analyse génétique. Chaque échantillon sera numéroté, référencé et localisé. On n'effectuera aucun prélèvement sur un imago auquel il manque déjà une patte de cause naturelle ou artificielle. On ne prélèvera pas plus de 20 imagos par sous-populations étudiées (2-3 en Ariège et 3 dans les Pyrénées-Orientales), soit 120 spécimens maximum tout sites confondus et en cumulant les années d'échantillonnage 2018 et 2019.

Les prélèvements sur les zones humides de Puyvalador ont été terminés en 2018, mais ils sont à compléter ou à réaliser complètement sur les 4 autres sous populations connues.

- Les dispositifs de piégeage de ces espèces quels qu'ils soient, sont proscrits.

- La présente autorisation ne permet le prélèvement d'oeufs ou de chenilles et leur transports, ni le sacrifice d'individus quelque soit leur stade de développement.
- La présente autorisation vaut autorisation de transport des échantillons prélevés.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, l'OPIE, le CEN Midi-Pyrénées et aux animateurs régionaux des plans nationaux d'actions *Maculinea* pour les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement l'opération et leur publication.

Article 7 : L'ANA et l'Université d'Oxford Brookes préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité pour l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'écologie,  
Pour la chef de département Biodiversité,



Alexandre CHERKAOUI





PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DE L'AVEYRON  
PREFECTURE DU GARD  
PREFECTURE DE L'HERAULT  
PREFECTURE DE LA LOZERE  
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DIRECTION ECOLOGIE**

**Division Biodiversité**

**Arrêté préfectoral n° 2019-s-16 du 07 mai 2019  
portant autorisation de prélèvement d'échantillons  
d'une orchidée protégée**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,**

**Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,**

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation déposée le 13 février 2019 par Joris BERTRAND pour l'étude des causes de la discontinuité de la distribution géographique des populations de l'Ophrys de l'Aveyron, en complément de l'autorisation par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018 l'autorisation des prélèvements d'échantillons d'orchidées protégées,
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 7 mai 2019 ;
- Considérant l'intérêt scientifique de cette étude sur la phylogénie de l'orchidée *Ophrys aveyronensis* pour sa conservation,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



- Arrête -

Article 1 : Messieurs Joris BERTRAND et Bertrand SCHATZ du Laboratoire Génome et Développement des Plantes, UMR 5096, basé à l'université de Perpignan bâtiment T, au 58 avenue Paul Alduy, à Perpignan (66100), est autorisé à effectuer des prélèvements sur des spécimens de l'orchidée *Ophrys aveyronensis* dans les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère selon les conditions prévues aux articles 2°, 3°, 4° et 5° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude de la phylogénie de l'orchidée *Ophrys aveyronensis* en lien avec les stations trouvées au Nord de l'Espagne et le taxon *Ophrys vitorica*, connaissance utile à la conservation de cette espèce végétale rare et menacée. Elle consiste aux prélèvements d'échantillons des différentes populations sauvages de cette orchidée pour extractions d'ADN et amélioration du référentiel taxonomique de cette orchidée sauvage.

Article 2 : Les prélèvements seront effectués par prélèvements manuels de parties de plantes, sans destruction des pieds concernés. Elle consiste aux prélèvement d'extraits de bractées de 20 individus maximum issus de 3 populations, soit un maximum de 60 prélèvements. Ces échantillons sont immédiatement mis sous glace dans des tubes Eppendorf numérotés et référencés. Chaque échantillon est accompagnée d'une photo du spécimen et de sa localisation.

Tous ces prélèvements seront précédés par la communication à l'avance de la liste des communes concernées par l'échantillonnage au Conservatoire Botanique Nationale (CBN) méditerranéen pour les départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, mais aussi au CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées pour l'Aveyron.

La présente dérogation vaut autorisation de transport :

- des échantillons français entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'université, aux fins d'analyses génétiques.
- des échantillons prélevés en Espagne et autorisés par les autorités espagnoles sur le territoire français en Occitanie vers les locaux de l'université, aux mêmes fins.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 4 : Le demandeur produira un bilan des échantillons et des espèces relevées protégées ou non à la DREAL Occitanie, au Conservatoire botanique méditerranéen et à celui des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant le 31 décembre de l'année des prélèvements. Ce rapport précisera le nombre d'individus prélevés, la date des échantillonnages, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces).

Les données d'inventaire seront versées également au système d'information sur la nature et les paysages d'Occitanie par le bénéficiaire.

Article 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'une espèce d'orchidée protégée.

Article 6 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires ou des gestionnaires des sites. Elle n'est suffisante sur les

sites situés dans les espaces protégés visés aux articles L.331-4-1, L.331-4-2, et L.332-1 du code de l'environnement, sans les autorisations supplémentaires nécessaires.

**Article 8** : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 10** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,

Fait à Toulouse, le 07 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI



PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° 2019-s-17 du 7 mai 2019  
portant autorisation de capture temporaire  
d'insectes protégées

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Vu les arrêtés du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande présentée par Stéphane JAULIN le 5 avril 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

**Article 1** : L'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), basée au CBGP – 755, avenue du Campus Agropolis à Montferrier-sur-Lez (34) est autorisé à capturer et à relâcher immédiatement les espèces protégées de papillons de jour suivantes : Le Damier de Godard (*Euphydryas desfontainii*) et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia beckeri*). Les captures auront lieu dans les conditions fixées dans les articles 2° à 5°.

**Article 2** : L'autorisation est accordée dans le cadre des inventaires et des suivis de ces deux espèces en général, mais aussi, pour la caractérisation des habitats du Damier de Godard.

Les communes concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- Arboussols, Campoussy, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Sournia, Tarerach, Trévillach, Trilla, Le Vivier, Campôme, Casteil, Catllar, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Eus, Fillols, Fuilla, Los Masos, Moliitg-les-Bains, Mosset, Nohèdes, Prades, Ria-Sirach, Taurinya, Urbanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Ayguatèbia-Talau, Canaveilles, Escaro, Jujols, Mantet, Nyer, Olette, Oreilla, Py, Railleu, Sahorre, Sansa, Serdinya, Souanyas, et Thuès-Entre-Valls dans le département des Pyrénées-Orientales ;

- Ajac, Alet-les-Bains, Antugnac, Arques, Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belcastel-et-Buc, Belfort-sur-Rebenty, Belvianes-et-Cavirac, Belvis, Bessède-de-Sault, Bourière, Bourigeole, Brenac, Bugarach, Cailla, Campagna-de-Sault, Campagne-sur-Aude, Camurac, Cassaignes, Castelreng, Conilhac-de-la-Montagne, Coudons, Couiza, Counozouls, Cournanel, Coustaussa, Escouloubre, Espérasa, Espezel, Fa, Festes-et-Saint-André, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Ginoules, Granès, Joucou, La Bezole, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Fajolle, La Serpent, Le Bousquet, Le Clat, Limoux, Luc-sur-Aude, Magrie, Marsa, Mazuby, Mérial, Montazels, Niort-de-Sault, Peyrolles, Pieusse, Quillan, Quirbajou, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Roquetaillade, Rouvenac, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Ferriol, Saint-Jean-de-Paracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Martin-Lys, Saint-Polycarpe, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvezines, Serres, Sougraigne, Terroles, Tourreilles, Valmigère et Vérasa dans le département de l'Aude.

**Article 3** : Les bénéficiaires de cette autorisation sont messieurs Stéphane JAULIN, Bastien LOUBOUTIN, Eliot LECOINTE et Lionel COURMONT.

Monsieur Eliot LECOINTE bénéficiera d'une formation à la manipulation et à l'identification des papillons à capturer par Messieurs JAULIN ou LOUBOUTIN, avant de pouvoir les manipuler seul.

**Article 4** : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications visuelles à distance sont à favoriser, à chaque fois que possible.
- Les papillons seront capturés à l'aide d'un filet et libérés immédiatement sur place après leur détermination. On ne capturera pas pendant la copulation des papillons, ni au moment de la ponte des femelles : on privilégiera dans ce cas une observation visuelle.
- Les pontes ne peuvent être ni prélevés, ni manipulés. Les spécimens vivants ou morts ne seront pas transportés.
- Les dispositifs de piégeage de ces espèces quels qu'ils soient, sont proscrits.
- Le nombre de captures effectués est limité en nombre pour un total de 20 spécimens par espèces sur l'ensemble des sites visités pour chacun des 4 bénéficiaires pour toute la durée autorisée. Les spécimens capturés ne seront pas marqués et aucun prélèvement ne sera effectué.

**Article 5** : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2019.

**Article 6** : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant la fin de l'année 2019.

Les données d'inventaire seront versées également au système d'information sur la nature et les paysages d'Occitanie par le bénéficiaire.

**Article 7** : Les bénéficiaires ainsi que l'OPIE et le Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 8** : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires ou des gestionnaires des sites. Elle n'est suffisante sur les sites situés dans les espaces protégés visés à l'article L.332-1 du code de l'environnement, sans les autorisations supplémentaires nécessaires.

**Article 9** : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 10** : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 12** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les chefs de services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'écologie,  
Pour la chef de département Biodiversité,



Axandre CHERKAOUI

